

Arrêté DRE n°2010-183 du 9 novembre 2010 autorisant la société ECOPUR à exploiter au 8, impasse des Petits Marais à Gennevilliers un centre de transit et regroupement de déchets dangereux et de déchets banals d'assainissement.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** la demande présentée par Monsieur le directeur de la société ECOPUR & ECOGRAS, dont le siège social est situé 89 route du Moulin à Bateau, à Bonneuil sur Marne – 94380, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit et regroupement de déchets dangereux et de déchets banals d'assainissement à GENNEVILLIERS 8, impasse des Petits Marais, classable sous les rubriques : 2718/1 (autorisation) 2716/2 (déclaration) et 1432/2/b (déclaration contrôlée)
- Vu** les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en mairie de GENNEVILLIERS du 15 février au 15 mars 2010,
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 9 avril 2010 (réceptionné le 12 avril 2010),
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 1^{er} mars 2010,
- Vu** l'avis de M. le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 26 mars 2010,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 mars 2010,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 16 mars 2010,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, en date du 8 février 2010,
- Vu** l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 22 février 2010,
- Vu** la délibération du conseil municipal d'Argenteuil en date du 29 mars 2010,
- Vu** la délibération du Conseil municipal de Gennevilliers, en date du 24 mars 2010,
- Vu** le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 4 juin 2010, estimant qu'il peut être fait droit à cette requête et qu'il y a lieu de prescrire des conditions d'exploitation aux installations implantées sur le site,
- Vu** la lettre en date du 14 juin 2010 notifiée le 24 juin 2010, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIC) et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST),
- Vu** l'avis du CODERST, en date du 6 juillet 2010,

Vu la lettre en date du 9 juillet 2010, communiquant à la société intéressée les conclusions du CODERST,

Vu les remarques formulées par la société ECOPUR par courrier en date du 23 juillet 2010,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en date du 21 octobre 2010, proposant de prendre acte des demandes de modification présentées par la société ECOPUR en adaptant les prescriptions de réglementation,

Considérant que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ECOPUR dont le siège social est situé au 89 route du Moulin à Bateau, à Bonneuil sur Marne – 94380 - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 8, impasse des petits marais, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité maximum sur site : 1215 tonnes
2716	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000m ³	Volume inférieur à 350 m ³
1432	2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	C _{éq} = 63 m ³ Alvéole 2 (40m ³ de liquide catégorie B) Surface 9 (113 m ³ de produits catégorie C)
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	1 benne de 30m ³
1434		NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 étant) : Inférieur à 1 m ³ /h.	Alvéole 2 = 250m ³ Solvants/carburants dont le volume est inférieur à 30m ³ Appontement en Seine (huiles minérales non inflammables)

2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Inférieur à 100 m ³ .	Le volume maximal est de 90m ³
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : Inférieure à 100 m ² .	2 bennes de 30m ³
2711	NC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant : Inférieur à 200 m ³ .	Le volume maximal est de 30m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'activité du site consiste à transiter et regrouper des déchets banals et des déchets dangereux collectés localement (déchets d'assainissement et déchets issus des activités des réseaux de distribution automobile) en priorité la Région Parisienne.

Rubrique	Intitulé	A/D ou NC	Activités
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (Mise en place de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines)	D	Installation de piézomètres
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	NC	Surface imperméabilisée inférieure à 1 ha

3.2.2.0-2	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² . Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. (création de bâtiments et autres ouvrages faisant obstacle à l'écoulement – zone soumise au PPRI)	D	Construction d'une surface faisant obstacle à l'écoulement inférieure à 10.000 m ²
3.3.3.0	Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 mètres carrés. (Inférieur à 5000 m ²)	NC	Canalisation enterrée de transport des huiles minérales

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Gennevilliers, section F parcelle n°194 et une partie des parcelles 155P, 154P et 117P.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.3 TYPES DE DECHETS

ARTICLE 1.3.1. ACTIVITES SUR LE SITE

L'activité consiste à regrouper des arrivages de déchets de faible volume, à l'exception des déchets liquides reçus en citerne, réceptionnés dans des contenants variables, d'en effectuer un tri puis un regroupement par famille de même nature pour les expédier vers une filière de traitement agréée externe adaptée.

Les seules opérations effectuées sur le site seront la manutention (chargement, déchargement et transfert de palettes), le déconditionnement et le reconditionnement en palettes, l'échantillonnage à des fins d'analyse, le broyage de certains produits solides organiques, le mélange de liquides organiques de même nature et compatibles de façon à effectuer des lots homogènes, le chargement/déchargement de liquides en vrac, le déchargement et le stockage d'emballages souillés.

Le lavage interne des citernes camions sera également possible sur le site, dans les aires prévues à cet effet (uniquement pour les citernes ayant contenu des eaux hydrocarburées).

ARTICLE 1.3.2. DECHETS NON AUTORISES

Tout déchet non listé à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.3. DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets provenant des grandes familles suivantes pourront être admis sur le site selon les flux maximum cités, ils pourront être stockés uniquement sur les zones suivantes selon les quantités maximales indiquées :

Localisation	Type de déchet	Volume maximal autorisé	Tonnage annuel maximal ou volume maximal
Alvéole 1	Produits de laboratoire et déchets ménagers spéciaux	40 palettes au sol (R+1)	50T
Alvéole 2	Produits inflammables (bains photographiques, carburants usagés et solvants usagés)	40 palettes au sol (R+1)	1300T
Alvéole 3	Piles, batteries	40 palettes au sol (R+1)	5500T
Alvéole 4	Solides pâteux et boues de peinture	40 palettes au sol (R+1)	300T
Alvéole 5	DEEE et néons/ampoules	40 palettes au sol (R+1)	(2)
Alvéole 6	Aérosols, airbags et pots catalytiques	40 palettes au sol (R+1)	(3)
Alvéole 7	Contenants vides	40 palettes au sol (R+1)	250m ³
Alvéole 8	Stockage de palettes	72 palettes au sol (R+1)	250m ³
Alvéole 9	Fûts d'huiles alimentaires usagés	90 palettes par accumulation (R+2)	(1)
Cuve	Huiles minérales usagées	14 cuves de 60m ³	11000T
Cuve	Liquides de frein	1 cuves de 30m ³	200T
Cuve	Liquides de refroidissement usagés	1 cuves de 30m ³	1000T
Cuve	Déchets gras	2 cuves de 30m ³	10 000 T
Cuve	Huiles alimentaires usagées	2 cuves de 60m ³	(1)
Cuve	Eaux hydrocarburées	2 cuves de 30m ³	10 000 T
Cuve	Hydrocarbures	2 cuves de 10m ³	
Cuve	Mélanges d'hydrocarbures	1 cuves de 30m ³	
Zone de stockage	Filtres à huiles	2 bennes de 30m ³	600T
Zone de stockage	Emballages plastiques souillés	1 benne de 30m ³	1500 T
Zone de stockage	Emballages métalliques souillés	1 benne de 30m ³	
Zone de stockage	Ferraille	2 bennes de 30m ³	600T
Zone de stockage	Pare-chocs	1 benne de 30m ³	500T
Zone de stockage	Pare-brises	1 benne de 30m ³	500T
	Déchets banals (5)		500T

(1)= 7500T/an

(2)= DEEE : 500T/an et néons/ampoules : 100T/an

(3)= 150T pour les aérosols et les airbags et 20T pour les pots catalytiques

(4)= produits automobiles 3420T/an

(5)= Déchets banals : cartons, papiers, palettes, tout venant, déchets industriels banals directement dans le compacteur poste-fixe sauf pour les palettes et les contenants vides.

Le stockage des produits sur palette se fera dans des containers hermétiques et étanches.

ARTICLE 1.3.4. DECHETS CONDITIONNES

Article 1.3.4.1. Généralités

Toutes les dispositions seront prises afin que des produits incompatibles entre eux ne soient pas mélangés ou stockés dans les mêmes zones, à l'exception d'un stockage dans l'attente d'un regroupement des déchets par famille compatible.

Seuls les déchets dûment identifiés pourront faire l'objet d'un regroupement.

Article 1.3.4.2. Déchets liquides reçus en vrac

Les déchets liquides reçus en vrac feront l'objet d'une prise d'échantillon afin d'analyser le pH et éventuellement selon la nature du déchet apporté les teneurs en eau, halogènes, PCB, métaux et la mesure du pouvoir calorifique.

Ils seront comparés à la fiche d'identification du déchet et au CAP.

Leur compatibilité avec le matériau de la cuve réceptrice et avec le produit déjà présent dans la cuve sera vérifiée.

ARTICLE 1.3.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'exploitation comprenant les 9 alvéoles décrites à l'article 1.3.3 du présent arrêté,
- 25 cuves verticales de stockage décrites à l'article 1.3.3 du présent arrêté,
- une zone de stockage de déchets en bennes décrite à l'article 1.3.3 du présent arrêté et comprenant également un compacteur (compactage des déchets banals),
- un bâtiment de binotage (lavage interne des citernes des camions) composé de deux fosses,
- un bâtiment modulaire de deux étages comprenant les bureaux, vestiaires et sanitaires,
- un pont bascule,
- une presse à fûts (contenant des égouttures d'huiles minérales usagées),
- une canalisation enterrée double enveloppe en acier pour le transport des huiles minérales des 14 cuves et refira l'estacade du Port au site. Cette dernière aura une longueur d'environ de 130 m et un diamètre DN150 mais ne sera pas sous pression,
- une zone de parking VL,
- une zone de parking PL
- un bassin de retenue des eaux pluviales et eaux incendie de 125m³.

Toutes les activités liées aux déchets et les stockages seront réalisés dans des bâtiments fermés et couverts ou dans des zones couvertes ou dans des bennes couvertes.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.6.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.8.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.8.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.8.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.9 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif compétent :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPLETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et équipements annexes (plan masse du site avec repérage de l'implantation des différentes installations classées, des différents stockages et de leurs rétentions, plan de détail des différentes installations classées, plan des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des installations associées dont vannes, déboureur-déshuileur, bassin de confinement..., plan des moyens de détection et de lutte contre l'incendie),....,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.5	Autosurveillance piézométrique	semestrielle
9.2.4.1	Autosurveillance des niveaux sonores	Dans les trois mois après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans
7.3	Vérification des installations électriques	annuelle
7.6.2	Vérification des moyens de secours	annuelle
4.3.7 et 4.3.9.1	Autosurveillance des eaux résiduaires	trimestrielle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
4.5	Résultats d'autosurveillance piézométrique	semestriel
9.3.2	Résultats d'autosurveillance des effluents aqueux	semestriel
9.2.4.1	Résultats d'autosurveillance des niveaux sonores	Dans les trois mois après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans
9.4.1	Bilans et rapports annuels	annuel
9.4.2	Bilan de fonctionnement	tous les dix ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements des installations...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les

conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. PREVENTION

Tous les déchets liquides seront stockés à température ambiante (ou plus froide) et à pression atmosphérique, sauf pour ce qui concerne les huiles alimentaires usagées et les déchets gras qui pourront être maintenus à température suffisante pour éviter qu'ils ne figent.

ARTICLE 3.2.3. CAPTATION

Tout poste où les déchets sont susceptibles d'être mis en contact direct avec l'atmosphère et toute installation susceptible d'être à l'origine d'émanations gazeuses seront équipés de dispositifs d'aspiration et de captation à la source au plus près de l'émission des polluants.

En fonctionnement normal des installations, tout défaut du système d'aspiration et de captation devra entraîner le déclenchement d'une alarme sonore.

ARTICLE 3.2.4. TRAITEMENT

Sans objet.

ARTICLE 3.2.5. EMISSIONS DIFFUSES

Les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir les émissions diffuses gazeuses ou odorantes. En particulier :

- les aires de chargement, déchargement, manipulation, rétention seront régulièrement nettoyées des éventuelles égouttures et écoulements de produits ;
- le stockage des déchets en attente de traitement, à l'extérieur des zones prévues est interdit ;
- le stockage des déchets solides en vrac sera effectué dans des bennes fermées et étanches ;
- les opérations de transfert de déchets sur le centre seront réalisées dans des emballages fermés à l'exception des transferts de piles, tubes fluorescents et lampes qui pourront être transférés dans des emballages non couverts et lors des opérations de binotage.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Les consommations d'eau sur le réseau public servent uniquement pour les eaux des sanitaires ainsi que pour le lavage interne des citernes d'hydrocarbures (aire de binotage).

Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie, en Seine ou en nappe seront interdits.
Toutes dispositions devront être prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Sans objet.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires ou eaux vannes,
- les eaux susceptibles d'être polluées, comprenant les eaux pluviales collectées sur les zones de parking des véhicules de l'entreprise et des clients, les eaux issues des abris, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées (notamment les eaux issues des toitures des bâtiments).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant s'assurera de l'entretien périodique aussi besoin que nécessaire du séparateur à hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Il n'y aura aucun rejet d'eaux usées industrielles hors du site.

Seules les eaux pluviales non polluées par les déchets reçus sur le site et les eaux usées sanitaires pourront être rejetées en dehors du site en Seine via le collecteur du Port.

Ces eaux sont collectées et envoyées dans un bassin de confinement avant de passer sur un séparateur à hydrocarbures avant le rejet en dehors du site.

Le séparateur à hydrocarbures est entretenu de manière régulière.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Entrée du site
Localisation	Impasse des petits marais
Nature des effluents	Eaux vannes, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux parking, et eaux de toiture
Débit maximal journalier des eaux pluviales rejetées (m ³ /j)	480 m ³ /j
Débit maximal des eaux pluviales rejetées (l/s/ha)	10 l/s/ha
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement du Port Autonome
Traitements avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Station de traitement collective	Le réseau se rejette directement en Seine.
Conditions de raccordement	Convention d'occupation des sols avec le Port Autonome autorisant le raccordement des eaux pluviales

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h ou sur une durée adaptée, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, à l'exception des eaux usées sanitaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
DBO5	100
DCO	300
Azote total (exprimé en N)	30
Composés organiques halogénés (OHV)	1
Hydrocarbure totaux	10

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée et en particulier pour ce qui concerne les eaux de parking, de voirie, de toiture, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur (collecteur des eaux pluviales de l'Impasse des Petits Marais) dans les limites autorisées par l'article 4.3.9.1.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sans objet.

CHAPITRE 4.4 INONDATION

Les effets et les conséquences directs et indirects d'une crue centennale de la Seine sur l'ensemble des installations seront analysés.

En fonction des effets et conséquences identifiés, les aménagements à réaliser, ainsi que les mesures à prendre et leurs conditions de mise en œuvre, dès l'annonce de crue seront déterminés.

Celles-ci devront permettre de garantir la mise en sécurité des installations, la protection de l'environnement et d'une façon générale la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

En outre, ces dispositions préciseront les conditions d'intervention prévues en cas d'accident.

La description des effets et conséquences de la crue et les dispositions prises pour leur prévention et leur protection telles que définies ci-dessus, seront consignées dans un document tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les bureaux, la construction devra respecter l'article 3.2.a du PPRI. Pour les installations classées (article 3.2.d du PPRI), elles sont implantées au-dessus de la cote casier ou localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de la cote.

Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité devront être stockés au dessus de la cote de casier ou dans des locaux étanches ou dans des conteneurs étanches, lestés ou arrimés et dont toutes les ouvertures seront étanches de façon à résister à la crue et ne pas être entraînés lors de cette crue.

Les réservoirs enterrés devront résister aux sous-pressions hydrostatiques, leurs ancrages devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la crue. Les évents et les bouches de dépotage/rempotage seront situées au dessus de la cote de casier.

CHAPITRE 4.5 SUIVI DE LA QUALITE DE LA NAPPE

Un suivi piézométrique semestriel de la qualité de l'eau de la nappe phréatique qui portera sur un minimum de 3 piézomètres et sur les paramètres suivants : niveau piézométrique, paramètres physico-chimiques simples (pH, conductivité, température), absence ou présence de flottant et de plongeant, hydrocarbures totaux, BTEX, hydrocarbures aromatiques volatils (HAV), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), hydrocarbures chlorés organiques volatils, Organo-Halogénés Volatils (OHV), huiles minérales (C10-C40) et métaux (cuivre, nickel, chrome total, chrome hexavalent, cadmium, plomb, mercure, zinc et aluminium).

S'ils sont situés dans une zone nécessaire à l'activité, ils pourront être rebouchés selon les règles de l'art et après accord de l'inspection des installations classées, sous réserve qu'ils soient remplacés par des piézomètres permettant d'obtenir des données équivalentes à celles pouvant être obtenues avec les précédentes implantations.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants

d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les différentes catégories de déchets produits par les installations seront dans la mesure du possible collectées séparément. Le stockage des déchets spéciaux ou des déchets susceptibles de contenir des matières dangereuses sera réalisé sur des aires étanches aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

La quantité de déchets produits par l'exploitant stockés sur le site sera la plus réduite possible et leur enlèvement sera réalisé aussi souvent que nécessaire et sans dépasser un délai de plus de trois mois.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Erreur ! Source du renvoi introuvable., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin appelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.2.1.1. Accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.2. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Tout stationnement y sera interdit.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Article 7.2.1.3. Stationnement

Le stationnement des véhicules n'est pas autorisé hors des lieux aménagés pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement des véhicules devant les issues. L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques qui est interdit. Les voies de circulation des chariots élévateurs seront séparées des voies de circulation des véhicules routiers. La séparation se fera au moyen d'un marquage horizontal ou d'un moyen vertical.

Article 7.2.1.4. Plan Schématique des locaux

Un plan schématique des locaux et des installations ainsi que les consignes de sécurité seront affichés et mis à jour à l'entrée des bâtiments de l'établissement, de façon inaltérable, destinés à faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers (ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

Article 7.2.1.5. Surveillance et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le site sera surveillé en permanence 24h/24, afin d'empêcher toute personne étrangère à l'activité de pénétrer à l'intérieur du site et de ses installations.

Article 7.2.1.6. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Cette voie est dégagée pour la circulation sur le périmètre du dépôt aérien.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.2.1. Généralités

A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Un éclairage de sécurité est réalisé afin de permettre une évacuation rapide et sûre des locaux par les occupants dans tous les bâtiments.

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir prévenir rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments d'activité seront réalisés en éléments difficilement combustibles.

Les cuves contenant des liquides inflammables seront situées au moins à 30 mètres des limites de propriété.

L'établissement sera isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 8 m par des parois coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Les parois séparant les locaux à risques particuliers des autres locaux auront une résistance coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les blocs-portes de ces parois seront coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) munis d'une ferme porte.

Les parois séparant les alvéoles de stockage entre elles auront une résistance coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Ces mêmes parois seront prolongées jusqu'à la toiture.

Les alvéoles de stockage contenant des aérosols, airbags seront constituées notamment par une enceinte grillagée convenablement ancrée, suffisamment résistante et de maille suffisamment petite pour contenir les projectiles.

La toiture et les parois latérales au droit des murs coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) seront protégés de chaque côté sur une distance minimale d'un mètre par un revêtement ou tout dispositif permettant d'obtenir une protection coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) au moins.

L'effectif simultané des personnes présentes au 1^{er} étage du bâtiment modulaire sera de 50.

Article 7.2.2. Plaques signalétiques

Une plaque signalétique bien visible portant la mention "PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE" est apposée sur les portes coupe-feu (ou pare flammes) équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate à l'exception des portes munies de détecteurs autonomes déclencheurs.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Equipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Un dossier technique concernant la mise en place de ce système de détection, son descriptif, son mode de fonctionnement, le bruit de fond et le seuil de détection, ses modalités d'entretien et de maintenance et la procédure à suivre en cas de détection sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'inspection des installations classées sera informée sans délai de toute détection confirmée d'un déchet radioactif non banalisable.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans objet.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le volume des rétentions pour les alvéoles 1 à 3 est au minimum de 15m³ par alvéole.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9. PREVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant disposera sur site de réserves suffisantes de produits ou matières consommables (filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...) utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le remplacement immédiat des éléments défectueux permettant la prévention des pollutions atmosphérique et aqueuse.

Une réserve de produit absorbant permettra de limiter les conséquences d'un éventuel épandage.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Les effluents devront être exempts de matières flottantes.

ARTICLE 7.5.10. ISOLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTANT LES EAUX PLUVIALES DU MILIEU NATUREL

En amont du point de rejet des effluents liquides cité au paragraphe 4.3.5. ci-dessus, une vanne de sectionnement, ou tout autre dispositif équivalent sera installé permettant l'isolement du réseau d'eaux résiduaires en cas de déversement accidentel.

Les dispositifs d'isolement du réseau seront en nombre suffisant, bien visibles et facilement accessibles en tout temps, notamment par les services de secours.

Ces dispositifs sont commandables à distance.

Une pancarte indestructible indiquera clairement leur rôle et leur manœuvre. Ils seront entretenus et vérifiés régulièrement.

Les consignes en cas d'incendie ou d'accident grave prévoient clairement l'isolement du réseau.

ARTICLE 7.5.11. ZONES DE DEPOTAGE ET DE CHARGEMENT EN CUVES AERIENNES

Les zones (S14 et S15) prévues pour le dépôtage et le chargement des cuves aériennes seront couvertes par un préau et protégées contre tout ruissellement des eaux et étanches au niveau du sol.

Les eaux pluviales recueillies sur le préau sont traitées comme toutes les eaux pluviales non polluées du site et conformément à l'article 4.3.1 du présent arrêté.

Les eaux du sol de ces zones prévues pour le dépôtage et le chargement des cuves aériennes sont orientées vers une fosse enterrée de 30 m³ (surface S14).

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens et équipements adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, protégés contre le gel, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels (vérification au moins une fois par mois).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à leur manœuvre.

L'entretien des matériels de sécurité sera assuré et vérifié par un organisme ou un technicien compétent.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Une couverture spéciale anti-feu à minima sera mise en place au niveau du stockage aérien et au niveau du bâtiment de stockage.

ARTICLE 7.6.4. DETECTION INCENDIE

La mise en place d'un système de détection incendie (avec UGA intégrée éventuellement) dont la mise en place sera obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

- respect pour les matériels des dispositions des normes françaises NF S61-930 à NF S61-940 et NF EN 54 revêtus des estampilles de conformité,
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dument qualifiée (APSAD par exemple) avec rédaction d'un document attestant le bon fonctionnement du SDI et listant les essais réalisés (foyers-types notamment),
- formation de chaque personne chargée de l'exploitation du système de détection incendie sur la signification des différentes signalisations et la conduite à tenir en cas d'alarme ou de dérangement,
- souscription auprès d'un installateur qualifié d'un contrat d'entretien de tous les matériels composant le système de détection incendie incluant les clauses relatives à :
 - o la périodicité des visites,
 - o la réalisation d'essais fonctionnels annuels pour les détecteurs, les déclencheurs manuels et l'équipement d'alarme,
 - o la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux dans un délai maximal compatible avec la nature de l'exploitation.

ARTICLE 7.6.5. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système d'extinction automatique d'incendie comportant deux sources,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des réserves de sable meuble et sec, convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, notamment situées à proximité dans le local du groupe électrogène et celui du stockage de fioul,
- deux extincteurs par chaudière avec mention « ne pas utiliser sur flamme gaz »,
- un extincteur de type 21 B (à CO2 par exemple) disposé près de chaque tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique,
- deux extincteurs au moins de type 55B à proximité des dégagements par appareil de combustion avec un maximum de 6 appareils.

En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 15 mètres.

Les alvéoles de stockage comporteront au minima un système d'extinction automatique d'incendie de type « déluge » asservi au système de détection incendie.

L'ensemble de ces appareils sera maintenu constamment dégagé, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SECURITE

Article 7.6.6.1. Généralités

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers seront affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain : 18 ou le 112.

Une plaque indicatrice de manœuvre sera affichée bien en évidence et d'une façon indestructible près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Article 7.6.6.2. Vérifications

Une ronde de sécurité incendie sera effectuée au moment de la cessation du travail.

Article 7.6.6.3. Consignes

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.) ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits inflammables ou polluants dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

ARTICLE 7.6.7. BASSIN DE CONFINEMENT

Le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie du site industriel sera aménagé et raccordé à un bassin de confinement d'un volume de 125m³ maintenu vide en permanence.

La vidange suivra les principes imposés sur la partie traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le présent arrêté.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doit pouvoir être actionné en toute circonstance.

ARTICLE 7.6.8. DISPOSITIF D'ALARME

Un dispositif d'alarme sonore et visuel destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie sera mis en place.

TITRE 8 – AMENAGEMENT ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 AMENAGEMENT

ARTICLE 8.1.1. PONTS BASCULE

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par des ponts bascule agréés et contrôlés au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 8.1.2. DERATISATION ET LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES INSECTES ET DES OISEAUX

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanent. Les factures de produits ou le contrat passé avec une entreprise spécialisés seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Des moyens appropriés seront mis en œuvre pour lutter contre l'éclosion et la prolifération d'insectes et pour limiter la prolifération des oiseaux.

ARTICLE 8.1.3. DECOUPAGE DE FERRAILLES

Les opérations de découpage de ferrailles au chalumeau sont interdites, en dehors des opérations de maintenance et de réparation pour lesquelles une autorisation aura été préalablement délivrée conformément à l'article 7.3.

CHAPITRE 8.2 CONDITION D'EXPLOITATION

Article 8.2.1.1. Stabilité des stockages

La stabilité mécanique des stockages devra être assurée.

A cet effet, l'empilement des emballages est limité par rapport à ce qui est défini à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

Les autres contenants mobiles seront stockés sur une seule hauteur sauf s'ils sont palettisés, auquel cas un second niveau sera acceptable, mais ne seront pas empilés avec les fûts, bonbonnes et bacs. Les dépôts seront conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de contenant. Des allées de circulation seront matérialisées par marquage indélébile au sol.

En cas de stockage sur rack, celui-ci sera limité à 5 niveaux de stockage, sous réserve que la stabilité soit assurée. Les moyens de détection et de protection incendie seront adaptés au type de stockage.

En tout état de cause, la hauteur maximale de stockage sera limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Une distance minimale d'un mètre séparera le haut des stockages de la base du plafond ou de la toiture.

Article 8.2.1.2. Etiquetage

Les emballages seront rangés de façon que leur étiquetage ou leur marquage soit lisible.

L'exploitant devra toujours être en mesure de préciser l'origine exacte de chaque déchet stocké.

L'aire de déchargement pourra être utilisée aux opérations de contrôle et de prise d'échantillons et ne devra pas l'être à des fins de stockage prolongé.

Tout emballage contenant un produit chimique présentant un caractère d'instabilité face à une augmentation de température sera stocké dans un local tempéré.

Les emballages vides en attente de lavage, de reprise ou d'élimination seront stockés sur une ou plusieurs aires prévues à cet effet. En aucun cas, ils ne devront être déposés sur les aires de circulation.

Sur les aires de stockage de déchets prêts à être expédiés, les emballages seront entreposés par lots d'expédition.

L'exploitant procédera à de fréquentes visites des dépôts et débarrassera les aires de stockage de tout contenant percé ou fuyant dès sa détection.

Il est interdit de procéder au mélange de déchets sur les aires de stockage et de déchargement.

L'exploitant tiendra une chronique des déchets qui auront été entreposés sur chacune des aires de stockage.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DES DECHETS

ARTICLE 8.3.1. AIRES DE RECEPTION DE DECHETS

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Tous les matériaux ainsi que les conteneurs de stockage reposeront sur des surfaces en dalles bétonnées. Seules les voiries seront réalisées en enrobés.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Toutes les zones de manipulation de produits devront également être réalisées sur des dalles étanches formant rétention. La rétention sera dimensionnée conformément à l'article 7.5.3.

ARTICLE 8.3.2. AIRES DE STOCKAGE DES DECHETS

Le stockage des déchets et les manipulations doivent s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs, de la lixiviation par les eaux,...).

Aucun déchet ne sera stocké à l'air libre en dehors des zones couvertes.

Le stockage de matériaux combustibles en dehors des zones prévues à cet effet sera interdit.

Article 8.3.2.1. Stockage transitoire de déchets non autorisés

Une aire de stockage transitoire, sur sol étanche et rétention, sera prévue pour stocker les éventuels déchets non autorisés sur le site dans l'attente du retour vers le producteur ou d'une évacuation vers un centre de traitement adapté.

Seuls les déchets découverts fortuitement lors des apports pourront y être stockés.

CHAPITRE 8.4 ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 8.4.1. PRINCIPE

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable et s'il n'est pas accompagné d'un bordereau de suivi émis par le détenteur initial sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier et dont le Préfet devra être systématiquement informé au préalable.

ARTICLE 8.4.2. PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS

Pour chaque déchet un dossier sera établi comprenant un identifiant administratif, le document de description du déchet (fiche d'identification du déchet, fiche d'analyse, fiche de données de sécurité,...) et un échantillon du déchet si nécessaire.

La fiche d'identification du déchet devra être remplie et visée par le producteur. Elle comprendra notamment l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales caractéristiques et les risques qu'il présente, une codification de ce déchet conforme à la nomenclature nationale sera par ailleurs indiquée.

ARTICLE 8.4.3. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE (CAP)

Quand l'exploitant aura jugé qu'il peut admettre les déchets, compte tenu notamment des prescriptions du présent arrêté, de l'équipement de son centre et des filières d'élimination dont il dispose, il notifiera au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation numéroté. Ce document précisera la nature des opérations à effectuer, le type de filière prévu et la durée de validité du certificat qui ne pourra excéder 1 an.

Le renouvellement des certificats d'acceptation se fera à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation.

La recevabilité du déchet sera examinée afin de s'assurer de la possibilité de le prendre en charge sur le site.

Un certificat d'acceptation préalable sera donc émis pour chaque lot de déchets homogène.

Les échantillons réalisés pour la délivrance du CAP seront conservés durant 1 an.

ARTICLE 8.4.4. RECEPTION DES DECHETS

Article 8.4.4.1. Consignes

L'exploitant établira une procédure écrite et rédigera des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes systématiquement mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4.2. Examen du chargement

A l'arrivée des déchets sur le centre, les opérations suivantes seront conduites préalablement au déchargement :

- contrôle administratif (présence éventuelle du CAP, du BSD renseigné si nécessaire,...) ;
- pesée du camion (à l'exception des camions de l'activité assainissement et maintenance industrielle) ;
- contrôle du camion (équipement, signalisation, chargement,...) et du conducteur (formation, équipement,...) ;
- contrôle de non radioactivité;
- conformité avec le CAP et le BSD.

Si le déchet peut être déchargé sur le site, le véhicule sera alors dirigé vers la zone correspondante.

Article 8.4.4.3. Contrôle du déchet

Une fois les déchets déchargés, l'exploitant sera tenu d'effectuer des analyses de contrôle.

La nature et la fréquence de ces analyses dépendront du type de déchet, des quantités livrées et du traitement prévu.

La prise d'échantillon et la réalisation de tests rapides seront formalisés dans des modes opératoires.

Article 8.4.4.4. Registre de prise en charge

Pour chaque arrivage de déchet, un registre sera renseigné mentionnant :

- la date et l'heure d'entrée du camion ;
- l'immatriculation du camion ;
- la nature du déchet déclarée par le producteur et le transporteur suivie du numéro de la nomenclature déchets (conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement) ;
- l'identité du producteur ;
- la quantité reçue et le mode de conditionnement ;
- la provenance ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable le cas échéant ;
- le résultat des tests et analyses effectués ;
- des observations s'il y a lieu.

Un bordereau de réception sera systématiquement émis.

Article 8.4.4.5. Expédition de déchets

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la filière de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Chaque jour, les tonnages présents sur le site sont calculés afin de démontrer le respect des quantités autorisées à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

Le registre où sont mentionnées ces données est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4.6. Déchets non pris en charge

Les déchets qui ne pourront pas être pris en charge sur le site seront soit retournés au producteur, soit éliminés dans des installations dûment autorisées.

Une fiche d'anomalie sera établie à chaque fois que des déchets seront refusés.

Cette fiche mentionnera l'origine du déchet, le nom du producteur et du transporteur, le motif du refus de la prise en charge sur le site et sa destination.

L'inspection des installations classées sera prévenue sans délai.

Une procédure écrite concernant la conduite à tenir en cas de réception de tels déchets sera établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4.7. Bordereaux de suivi de déchets (BSD)

Après acceptation ou refus des déchets, l'exploitant sera tenu de renseigner exhaustivement le cadre de l'éventuel BSD (en particulier pour les déchets dangereux) relevant de sa responsabilité et le retournera au producteur.

Article 8.4.4.8. Capacité et délai de traitement

L'établissement est tenu de refuser tous les déchets que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir, que ses installations ne lui permettent pas de traiter ou qui ne peuvent être traitées en respectant les conditions du présent arrêté ainsi que tout déchet pour lequel il n'existe pas de filière aval pour assurer son traitement ou son élimination en sortie du site.

Seuls les déchets dont les caractéristiques sont connues pourront être reçus sur le site.

Les déchets reçus seront systématiquement traités dans un délai maximal de 90 jours à compter de leur arrivée sur le site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de

l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Sans objet.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- Prélèvement et analyse par un laboratoire agréé

Un contrôle des effluents aqueux (prélèvement plus analyses) sera réalisé, par un laboratoire agréé, chaque année sur un échantillon moyen 24 h en sortie du point de rejet en Seine des eaux pluviales de voirie du site industriel.

Ce contrôle portera sur tous les paramètres de l'article 4.3.7 et 4.3.9.1.

Les résultats accompagnés de commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser (permettant une comparaison aisée du respect des valeurs fixées) seront transmis annuellement au Préfet dans les deux mois qui suivent le prélèvement. Les valeurs limites instantanées ne devront pas dépasser le double des valeurs moyennes sur 24 h.

Tout dépassement sera explicité et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise seront indiquées.

- Autosurveillance

Une fois par trimestre, un échantillon sera prélevé sur le point de rejet en Seine des eaux pluviales de voirie du site industriel et les paramètres de l'article 4.3.9.1 et 4.3.7 seront analysés.

Les résultats accompagnés de commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser (permettant une comparaison aisée du respect des valeurs fixées) seront transmis au Préfet, au plus tard, dans les deux mois qui suivent le trimestre concerné. Tout dépassement sera explicité et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise seront indiquées.

Article 9.2.2.2. Références analytiques

Si les résultats ne respectent pas les concentrations fixées, une nouvelle campagne d'analyse sera réalisée dans les meilleurs délais. Lors de la transmission de ces résultats, une explication sera jointe sur les mesures prises pour respecter les normes de rejet.

Les mesures et analyses pratiquées seront conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur. Les normes utilisées seront systématiquement précisées dans les bulletins d'analyse.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

Un suivi piézométrique semestriel de la qualité de l'eau de la nappe phréatique qui portera sur un minimum de 3 piézomètres.

La fréquence des analyses et les paramètres suivis pourront évoluer sur simple demande du Préfet.

Les résultats et les commentaires seront envoyés au Préfet dans le mois qui suit la réalisation des analyses.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées des articles 9.2.2 et 9.2.4 du mois précédent qu'il adresse à l'inspection des installations classées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement

- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.

soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

TITRE 11 - MESURES DE PUBLICITE DE L'ARRETE D'AUTORISATION

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société ECOPUR.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois

Un avis sera inséré, par les soins des services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

**TITRE 12 - PERSONNES CHARGEES DE L'EXECUTION DE L'ARRETE
D'AUTORISATION**

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Maire d'Argenteuil,
Monsieur le Maire de Villeneuve la Garenne,
Monsieur le Maire d'Epinay-sur-Seine,
Monsieur le Maire de L'Ile-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, Monsieur
le Contrôleur Général, Directeur Départemental Territorial de la Sécurité de Proximité, sont
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le **09 NOV. 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP